

2. Que l'Annexe A du Tarif des douanes modifié soit modifiée de nouveau, par la radiation de la loi de 1939 modifiant le Tarif des douanes, chapitre deux du statut de 1939 (seconde session), les énumérations suivantes de marchandises et de taux de droit de douane additionnels:

"Tabac manufacturé de toutes descriptions, sauf les cigares, les cigarettes et le tabac à priser, 5c. la livre.

Cigarettes ne pesant pas plus de trois livres au mille, \$1.00 le mille.

Thé, quand la valeur imposable en vertu des dispositions de la loi des douanes:

(a) est de moins de 35c. la livre, 5c. la livre.

(b) est de 35c. ou plus, mais de moins de 45c. la livre, 7½c. la livre.

(c) est de 45c. ou plus la livre, 10c. la livre".
et leur remplacement par les énumérations suivantes de marchandises et de taux de droits de douane additionnels:

"Tabac manufacturé de toutes descriptions, sauf les cigares, les cigarettes et le tabac à priser, 15c. la livre.

Cigarettes ne pesant pas plus de trois livres au mille, \$2.00 le mille.

Thé, quand la valeur imposable en vertu des dispositions de la loi des douanes:

(a) est de moins de 22½c. la livre, 5c. la livre.

(b) est de 22½c. ou plus, mais de moins de 30c. la livre, 7½c. la livre.

(c) est de 30c. ou plus la livre, 10c. la livre.

3. Que l'Annexe B du Tarif des douanes soit modifiée par le retranchement des numéros 1042, 1044 et 1063.

4. Que toute disposition législative reposant sur les résolutions précitées pour modifier le Tarif des douanes ou ses annexes sera censée entrer en vigueur le vingt-cinquième jour de juin mil neuf cent quarante, et s'être appliquée à toutes les marchandises mentionnées dans les résolutions précitées, importées ou sorties d'entrepôt pour la consommation à compter de ladite date inclusivement, ainsi qu'aux marchandises antérieurement importées pour lesquelles aucune déclaration en vue de la consommation n'a été faite avant ladite date.

(Sur la motion de M. Harris (Danforth) la suite du débat est renvoyée à une séance ultérieure.)

APPENDICE À L'EXPOSÉ BUDGÉTAIRE, 1940-1941

A. COMPTES DE L'ÉTAT, 1939-1940

ÉTAT SOMMAIRE COMPARATIF DES RECETTES ET DES DÉPENSES

1. Comme les données définitives pour l'année financière 1939-1940 ne sont pas encore disponibles, tous les états concernant les recettes, les dépenses, les immobilisations et le bilan sont approximatifs. On croit que lorsque les livres de l'année seront définitivement fermés, les variations dans les chiffres indiqués maintenant seront de faible importance.

2. Les tableaux qui suivent indiquent, par catégories principales et en détails, les recettes, les dépenses et l'augmentation dans la dette nette de l'année financière 1939-1940, avec chiffres comparatifs des quatre années financières précédentes: